

Décision n° D.2023-51

Marché de services pour le renouvellement des contrats d'assurances de la Commune de Faverges-Seythenex Marché pour 1 an renouvelable 3 fois Période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;
- VU** La Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et notamment son article 9, dite loi « MURCEF » ;
- VU** Le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
- VU** les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relatives aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services ;
- VU** La consultation relative à des fournitures et services estimées à moins de 215 000 €uros (hors taxes) lancée par procédure adaptée ;
- VU** L'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 novembre 2023 sur la plate-forme internet : MP74.fr de la Mairie de Faverges-Seythenex ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renouveler les assurances pour les lots suivants :

- Lot n°1 : Flotte automobile
- Lot n°2 : Protection juridique générale
- Lot n°3 : Protection juridique et pénale des élus et des agents
- Lot n°4 : Responsabilité Civile pollution

pour une période d'un an renouvelable trois fois, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché de services suivant la procédure adaptée conformément aux articles R. 2123-1 et suivant du code de la commande publique pour cette opération ;

CONSIDERANT que seules deux offres ont été reçues pour le lot 2 « Protection juridique générale » et le lot 4 « RC Pollution » ;

CONSIDERANT que le lot 1 « Flotte automobile » et le lot 3 « Protection juridique et pénale des élus et des agents » n'ayant reçu aucune offre, ils ont été classés infructueux ;

CONSIDERANT que le lot 1 « Flotte automobile » et le lot 3 « Protection juridique et pénale des élus et des agents » ont été relancés conformément aux dispositions de l'article R 2122-2 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence

CONSIDERANT l'analyse des propositions reçues suite à la mise en concurrence des différents contrats d'assurances ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Attributaire : Il sera conclu les marchés suivants pour chacun des lots soit :

Pour le lot n°2 « Protection juridique générale » avec la Société RELYENS SPS
Route de Creton – 18110 VASSELAY, pour un montant de

- Montant hors taxes : 331,60 €uros
- T.V.A. à 20 % 44,43 €uros
- Montant Total des prestations T.T.C. : 376,03 €uros

Pour le lot n°4 « Responsabilité Civile Pollution » avec la Société Aixoise de gestion d'Assurances
1285 rue Ampère – PAAP – CS 70535 – 13593 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, pour un montant de

- Montant hors taxes : 3 500,00 €uros
- T.V.A. à 20 % 315,00 €uros
- Montant Total des prestations T.T.C. : 3 815,00 €uros

ARTICLE 2 - Budget Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est inscrit au budget principal de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 - Délibération : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Voie de recours : conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Madame la Comptable publique de RUMILLY.

Faverges-Seythenex, le 21 décembre 2023

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **26 DEC. 2023**
Et de la publication le : **26 DEC. 2023**
Et de la notification le : **26 DEC. 2023**

Le Maire de Faverges-Seythenex,

Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du.....